

Toulouse, le 25 octobre 2023

Arrêté n° A20231025 – n°46

**Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES - canal secondaire de BRUNIS**

Le Président de Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Alexandre CARRAU, géomètre expert, en date du 9 mai 2023, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section D n° 97 à LAVELANET-DE-COMMINGES (canal secondaire de BRUNIS) au droit de la parcelle privée cadastrée section D n° 96 et au droit de deux voies communales dites « impasse des Pyrénées » et « chemin de Gavarnie », propriété de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section D n° 97, qui supporte une portion du canal secondaire de BRUNIS situé sur la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, sont matérialisées par les repères C (clou d'arpentage), D (nouvelle borne OGE), E (nouvelle borne OGE) et F (nouvelle borne OGE) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section D n° 96 appartenant à l'indivision SEIGNEURIC, regroupant Monsieur Philippe SEIGNEURIC et Madame Simone SEIGNEURIC épouse FOURNIER ;

- au droit de deux voies communales dites « impasse des Pyrénées » et « chemin de Gavarnie », propriété de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



ACTE FONCIER

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET/OU DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise :
Département de la Haute-Garonne
Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES
Cadastrée section D - Parcelle N° 96
Appartenant à l'Indivision SEIGNEURIC

Dressé le 09 mai 2023 sous le numéro de dossier : 23-013

Rappels :

- Extrait du Code Civil (Art. 646) : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.
- loi du 7 Mai 1946 modifiée par les lois du 15 Décembre 1987 et du 28 Juin 1994 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts :
- Art. 1er : Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :
 - 1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;
 - 2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.
- Art. 2 : Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26.

La validité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert ci-après nommé.

CHAPITRE I : Partie normalisée

À la requête de l'Indivision SEIGNEURIC, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Alexandre CARRAU, Géomètre-Expert à SALIES DU SALAT, inscrit au tableau du conseil régional de MIDI-PYRENEES sous le numéro 06687, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section D n° 96 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : DESIGNATION DES PARTIES**Propriétaire demandeur****1) L'indivision SEIGNEURIC**

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31) section D n° 96

Au regard de l'attestation après décès dressée le 01/07/2013 par Me POURCIEL, Notaire à VENERQUE (HAUTE-GARONNE) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 24/10/2013, volume 2013P, n° 5547.

Regroupant :

Monsieur Philippe Jean Aimé Dominique SEIGNEURIC, né le 25/04/1972 à TOULOUSE (31), demeurant 12 Chemin de la Cote du Moulin, 31120 GOYRANS, Propriétaire indivis

Madame Simone Marie Germaine Jeanne SEIGNEURIC, née le 29/06/1968 à TOULOUSE (31), épouse FOURNIER, demeurant 11 Route de la Gleyzette, 31120 LACROIX-FALGARDE, Propriétaire indivise.

Propriétaires riverains concernés

1) **Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE** domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31) section D n° 97

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) L'Indivision DUPUY :

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31) section D n° 95

Au regard de l'acte de donation partage dressé le 20/03/1998 par Me COMBRET, Notaire à RIEUX-VOLVESTRE (HAUTE-GARONNE) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 22/04/1998, volume 98P, n°2149.

Regroupant :

Madame Sandrine Isabelle DUPUY, née le 02/06/1973 à TOULOUSE (31), demeurant Bp 23250, 31132 Balma Cedex

Usufruitière indivise

Madame Lydie Odile DUPUY, née le 26/01/1966 à TOULOUSE (31), demeurant Appartement 3 résidence les Ja 3 Rue André Mazeau, 47000 AGEN

Nue-proprétaire indivise

Madame Josiane DUPUY, née le 20/02/1962 à TOULOUSE (31), épouse SOUEIX, demeurant 29 la Serre, 31800 LANDORTHE

Nue-proprétaire indivise

Madame Geneviève Jeanne ABRIBAT, née le 14/04/1937 à MARTRES-TOLOSANE (31), épouse DUPUY, demeurant Las Pieceres 101 chemin de Gavarnie, 31220 LAVELANET-DE-COMMINGES

Usufruitière

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

SF PS DG LD JS MD

Article 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

La parcelle cadastrée :

Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	Las Pieceres	96	

Et les parcelles cadastrées :

Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	101 chemin de Gavarnie	95	
D	Las Pieceres	97	

CHAPITRE II : Partie non normalisée - ex**Article 3 : DEBAT CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 09 mai 2023 à 11 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 17 avril 2023 :

- Mme Geneviève ABRIBAT épouse DUPUY
- Le Département de la Haute-Garonne
- Mme Josiane DUPUY épouse SOUEIX
- Mme Lydie DUPUY
- Mme Sandrine DUPUY
- M. Philippe SEIGNEURIC
- Mme Simone SEIGNEURIC épouse FOURNIER

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Mme Geneviève ABRIBAT épouse DUPUY agissant pour son compte, représentant Mme Josiane SOUEIX en vertu d'un pouvoir reçu pour ce faire le 23/04/2023 et représentant Mme Lydie DUPUY en vertu d'un pouvoir reçu pour ce faire le 23/04/2023, dont une copie est annexée en fin des présentes
- M. Philippe SEIGNEURIC, agissant pour son compte et représentant Mme Simone FOURNIER en vertu d'un pouvoir reçu pour ce faire le 19/04/2023, dont une copie est annexée en fin des présentes
- M. Laurent BUHAGIAR, représentant le Département de la HAUTE-GARONNE
- M. Jacques BARIL, représentant la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, comparaisant au titre de la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique (cf. article 8)
- M. Christophe ROUSSEAU, représentant la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, comparaisant au titre de la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique (cf. article 8)
- M. Alain LANASPEZE, représentant la Communauté de Communes du Volvestre, gestionnaire de la voie, comparaisant au titre de la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique (cf. article 8)
- M. Christophe DUPUIS, représentant la Communauté de Communes du Volvestre, gestionnaire de la voie, comparaisant au titre de la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique (cf. article 8)

Article 4 : DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES**Les titres de propriété :**

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont porté à la connaissance du Géomètre-Expert soussigné aucun document.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral actuel,
- La superposition du plan cadastral sur la photographie aérienne des lieux,
- Le relevé de l'état des lieux effectué par nos soins le 16/02/2023,

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

sf PS DG LD JS MD

- Les demandes de renseignements hypothécaires déposées le 12/12/2023 sur la Publicité Foncière de MURET.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une clôture sur la face Ouest de la parcelle D 96,
- La présence d'une canalette sur la parcelle D 97,
- La présence d'un fossé au droit du Chemin de Gavarnie et au droit de l'Impasse des Pyrénées.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont fait aucune déclaration de nature à apporter des précisions sur la limite recherchée.

Article 5 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Concernant la limite entre la parcelle D 96 et la parcelle D 95 :

Considérant l'absence de précision sur la nature des limites au sein des actes portés à sa connaissance,

Considérant l'absence d'archives attestant d'une procédure de bornage antérieure fixant la limite étudiée,

Considérant les signes de possession constatés, à savoir la présence d'une clôture dont la configuration architecturale laisse présumer d'une appartenance privative à la parcelle D 95, car formant son enceinte,

Le Géomètre-Expert fixe ainsi la limite entre la parcelle D 96 et la parcelle D 95 au droit de la clôture puis par l'application graphique du plan cadastral, calé au mieux des éléments observés sur le terrain lors de notre état des lieux.

- Concernant la limite entre la parcelle D 96 et la parcelle D 97 :

Considérant l'absence de précision sur la nature des limites au sein des actes portés à sa connaissance,

Considérant l'absence d'archives attestant d'une procédure de bornage antérieure fixant la limite étudiée,

Considérant les signes de possession constatés, à savoir la présence d'une canalette composant la parcelle D 97,

Le Géomètre-Expert fixe ainsi la limite entre la parcelle D 96 et la parcelle D 97 en crête de canal.

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

SF PS DG LD JS MJ

Les repères nouveaux :

- A – D – E – F – G – H : bornes OGE (Ordre des Géomètres-Experts) polyroc rouges plantées ce jour,
- C : clou d'arpentage,

Ont été implantés.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant les lignes : A – H – G et C – D – E – F.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites

Tableau des coordonnées des points bornés – Système RGF 93, CC43 :

Coordonnées des points bornés			
Matricule	Matérialisation	X	Y
A	Borne OGE nouvelle	1546745.92	2230031.06
C	Clou d'arpentage	1546769.13	2230010.05
D	Borne OGE nouvelle	1546701.89	2229949.58
E	Borne OGE nouvelle	1546680.43	2229946.69
F	Borne OGE nouvelle	1546678.78	2229944.10
G	Borne OGE nouvelle	1546647.82	2229942.35
H	Borne OGE nouvelle	1546723.75	2230010.52

Tableau des coordonnées des points d'appui – Système RGF 93, CC43 :

Coordonnées des points d'appui			
Matricule	Matérialisation	X	Y
5	Borne OGE ancienne	1546745.24	2230043.27
107	Angle de pilier	1546707.00	2229949.09
114	Angle de pilier	1546771.03	2230008.33

Article 6 : ABSENCE

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : DEF AUT D'ACCORD AMIABLE

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage des limites et des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les limites visées.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

En plus du bornage, objet des présentes, l'Indivision SEIGNEURIC charge le Géomètre-Expert soussigné de dresser le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral correspondant à la division de la propriété cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section D n° 96.

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral recevra son entière application à dater de la signature de l'acte authentique par les parties ci-dessus désignées, reçu par le Notaire de leur choix, sans lequel ladite division ne pourrait être validée.

En plus du bornage objet de présentes, une procédure de délimitation de la propriété de la personne publique a été menée au droit des voies communale dite « Impasse des Pyrénées » et « Chemin de Gavarnie ».

Article 9 : AVERTISSEMENT

Il est fait observer aux parties que le présent bornage ne concerne que les limites séparatives des propriétés privées et ne peut se substituer, en aucun cas, à l'autorisation d'alignement qui doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente pour tout ce qui touche aux limites du Domaine Public.

Article 10 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'articles 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SELARL COMMINGEO, 14 Avenue de la Paix – 31260 SALIES-DU-SALAT, ou par courriel à contact@commingeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés, objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par l'**Indivision SEIGNEURIC**, par dérogation approuvée par les parties du 2^{ème} alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait à LAVELANET-DE-COMMINGES, le 09 mai 2023.

ACCORDS DES PARTIES

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

<p>Le Département de la Haute-Garonne</p>	<p>Mme Geneviève ABRIBAT épouse DUPUY</p> <p><i>Genevieve Dupuy</i></p>
<p>Mme Lydie DUPUY</p> <p><i>Lydie Dupuy</i></p>	<p>Mme Sandrine DUPUY MORLET DELCHER Mandatire Judiciaire à la Protection des Majeurs</p> <p>Réseau SODA 18 31 BP 23250 31132 LMA Cedex Tél. 05.51.11.77.43 cabinetedelcher-mjam.net</p> <p><i>Sandrine Dupuy</i></p>
<p>Mme Simone SEIGNEURIC épouse FOURNIER</p> <p><i>Simone Seigneuric</i></p>	<p>M. Philippe SEIGNEURIC</p> <p><i>Philippe Seigneuric</i></p>
<p>Mme Josiane DUPUY épouse SOUEIX</p> <p><i>Josiane Soueix</i></p>	

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes : Alexandre CARRAU

Annexes :

- 1°/ Plan de Bornage
- 2°/ Pouvoirs



SELARL COMMINGÉO STR_00000042
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Florent DESSENS - 05506
Géomètre-Expert / Ingénieur ESGT /
Expert près la Cour d'Appel de Toulouse

Lou DESSENS - 06520
Géomètre-Expert

Alexandre CARRAU - 06687
Géomètre-Expert / Ingénieur ESTP

Denis BERGEY - 04226
Géomètre-Expert / Ingénieur ESGT

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 031-200023596-20231025-A20231025_46-AR

Simon GALAUP - 00535

Gérard BERGEY - 01992

Jean-Claude JAULIN - 02699

Pierre WIEGERT - 03633

Patrick FRANCESCONI - 04086

Maurice DESSENS - 04313

PROCURATION POUR REPRESENTATION AUX OPERATIONS FONCIERES

Je soussignée **Mme Josiane SOUEIX** donne par la présente pouvoir à : **Mme DUPUY Geneviève**

Aux fins de me représenter aux opérations foncières auxquelles j'ai été convoquée par **M. Alexandre CARRAU**, Géomètre-Expert.

Fait à **Landolthe**

Le **23/04/23**

Pour servir et valoir ce que de droit

Signature du mandant (représenté)

Mme Josiane SOUEIX :

Signature du mandataire (représentant)

Mme Dupuy Geneviève

SALIES-DU-SALAT (31260)
14 Avenue de la Paix
05.61.90.56.58

MARIGNAC (31440)
1 Rue Jean Jaurès
05.61.79.71.76

SAINT-GAUDENS (31800)
23 Avenue Gaston Phoëbus
05.62.00.95.40

CAZERES-SUR-GARONNE (31220)
29 Rue Victor Hugo
Permanence le Mercredi

contact@commingeo.fr - www.commingeo.fr



SELARL COMMINGÉO STR_00000042
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Florent DESSENS – 05606
Géomètre-Expert / Ingénieur ESGT /
Expert près la Cour d'Appel de Toulouse

Lou DESSENS – 05620
Géomètre-Expert

Alexandre CARRAU – 05687
Géomètre-Expert / Ingénieur ESTP

Denis BERGEY – 04226
Géomètre-Expert / Ingénieur ESGT

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 031-200023596-20231025-A20231025_46-AR



Simon GALAUP – 00535

Gérard BERGEY – 01992

Jean-Claude JAULIN – 02899

Pierre WIEGERT – 03633

Patrick FRANCESCONI – 04088

Maurice DESSENS – 04313

**PROCURATION POUR REPRESENTATION
AUX OPERATIONS FONCIERES**

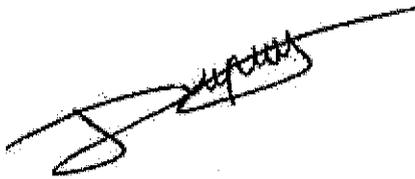
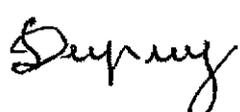
Je soussignée Mme Lydie DUPUY donne par la présente pouvoir à : Mme DUPUY Geneviève

Aux fins de me représenter aux opérations foncières auxquelles j'ai été convoquée par M. Alexandre CARRAU, Géomètre-Expert.

Fait à Agen

Le 23/04/23

Pour servir et valoir ce que de droit

<u>Signature du mandant (représenté)</u>	<u>Signature du mandataire (représentant)</u>
Mme Lydie DUPUY :	Mme DUPUY Geneviève
	

SALIES-DU-SALAT (31260)
14 Avenue de la Paix
05.61.90.56.58

MARIGNAC (31440)
1 Rue Jean Jaurès
05.61.79.71.76

SAINT-GAUDENS (31800)
23 Avenue Gaston Phoebus
05.62.00.95.40

CAZERES-SUR-GARONNE (31220)
29 Rue Victor Hugo
Permanence le Mercredi

contact@commingeo.fr - www.commingeo.fr



SELARL COMMINGÉO STR_00000042
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Florent DESSENS – 05506
Géomètre-Expert / Ingénieur ESGT /
Expert près la Cour d'Appel de Toulouse

Lou DESSENS – 06520
Géomètre-Expert

Alexandre CARRAU – 06687
Géomètre-Expert / Ingénieur ESTP

Denis BERGEY – 04226
Géomètre-Expert / Ingénieur ESGT

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 031-200023596-20231025-A20231025_46-AR

Simone GALAUF – 00535

Gérard BERGEY – 01992

Jean-Claude JAULIN – 02899

Pierre WIEGERT – 03633

Patrick FRANCESCONI – 04086

Maurice DESSENS – 04313

**PROCURATION POUR REPRESENTATION
AUX OPERATIONS FONCIERES**

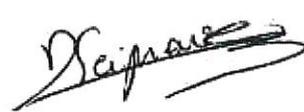
Je soussignée **Mme Simone FOURNIER** donne par la présente pouvoir à :

Aux fins de me représenter aux opérations foncières auxquelles j'ai été convoquée par **M. Alexandre CARRAU**, Géomètre-Expert.

Fait à Lacroix-Falgarde.....

Le 19/04/2023.....

Pour servir et valoir ce que de droit

<u>Signature du mandant (représenté)</u>	<u>Signature du mandataire (représentant)</u>
<p>Mme Simone FOURNIER :</p> 	

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
 Reçu en préfecture le 12/12/2023
 Publié le 12/12/2023
 ID : 031-200023596-20231025-A20231025_46-AR

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)
 COMMUNE DE LAVELANET-DE-COMMINGES
PROPRIETE des Consorts SEIGNEURIC
PLAN DE BORNAGE

Section D - n° 96 "Las Pieceres"



Accord des parties sur les limites bornées A-H-G et C-D-E-F

Mme Simone SEIGNEURIC épouse FOURNIER

M. Philippe SEIGNEURIC

Mme Lydie DUPUY
 Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
 Réseau SODALIS 31
 BP 23430 31132 PALMA Cedex
 Tél. 09.51.11.77.43
 cabinetdelcher-mjcm.net
 Mme Lydie DUPUY

Mme Josiane DUPUY épouse SOUEIX

Mme Geneviève ABRIBAT épouse DUPUY

NOTA :

Les points de la limite bornée sont matérialisés sur les lieux par :

- * A-D-E-F-G-H : bornes OGE polyroc rouges plantées ce jour
- * C : clou d'arpentage

Conformément au procès-verbal dressé le 09/05/2023 par le Géomètre-Expert soussigné.

Département de la Haute-Garonne.

Impasse des Pyrénées

Dressé par la SELARL COMMINGÉO, Géomètres-Experts SALIES-DU-SALAT / CAZERES / MARNIGNAC

Date Levé Préliminaire	16/02/2023
Date Bornage	09/05/2023
Date Division	09/05/2023
Dossier n° :	23-013
N/Réf - Contrôlé par :	AC/MP / JP
Géoréférencement :	Classe 1
Coordonnées planimétriques :	RGF 93, CC43 (zone 2)
Coordonnées altimétriques :	NGF IGN69 par GPS
Précision locale :	Centimétrique

Fichier : 23-013_SEIGNEURIC_LAVELANET.dwg

Coordonnées des points d'appui				
Matricule	Matérialisation	X	Y	
5	Borne OGE ancienne	1546745.24	2230043.27	
107	Angle de pilier	1546707.00	2229949.09	
114	Angle de pilier	1546771.03	2230008.33	

Coordonnées des points bornés				
Matricule	Matérialisation	X	Y	
A	Borne OGE nouvelle	1546745.92	2230031.06	
C	Clou d'arpentage	1546769.13	2230010.05	
D	Borne OGE nouvelle	1546701.89	2229949.58	
E	Borne OGE nouvelle	1546680.43	2229946.69	
F	Borne OGE nouvelle	1546678.78	2229944.10	
G	Borne OGE nouvelle	1546647.82	2229942.35	
H	Borne OGE nouvelle	1546723.75	2230010.52	

Légende :

- Limite bornée
- Cotation linéaire
- Application fiscale issue du plan cadastral, ne valant pas bornage
- Borne OGE ancienne, OGE nouvelle, borne en pierre
- Bâtiment, Bâtiment léger
- Bord de route
- Talus, Cours d'eau
- Clôture, Muret, Mur avec grillage
- Arbres, Haie, Portail et portillon
- Pylône : EDF, PTT, Eclairage public
- Balise Gaz

Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone de levé. Seuls les éléments visibles au moment des opérations topographiques ont été relevés.

